

**CHAPITRE 2 - ZONE A URBANISER AUB****Section 1 - Nature de  
l'occupation et de l'utilisation  
du sol****ARTICLE AUB 1 - OCCUPATIONS ET  
UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article AUB2 sont interdites.

**ARTICLE AUB p  
2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS  
DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS  
PARTICULIÈRES**

Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

- 2.1- Les constructions techniques d'intérêt général,
- 2.2- Les équipements d'intérêt public,
- 2.3- Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.

Toute autre occupation ou utilisation du sol est subordonnée à modification ou révision du PLU.

**Section 2 - Conditions de  
l'occupation du sol****ARTICLE AUB 3 –DESSERTE DES TERRAINS  
ET ACCÈS**

3.1- Les accès aux installations autorisées dans la zone doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

**ARTICLE AUB 4 - DESSERTE PAR LES  
RESEAUX**

4.1- Sans objet.

**ARTICLE AUB 5 – SUPERFICIE MINIMALE  
DES TERRAINS**

5.1- Sans objet.

**ARTICLE AUB 6 - IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX  
VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1- Toute construction ne peut être édifée à moins de :

- 15 mètres de l'axe des routes départementales,
- 10 mètres des voies communales.

**ARTICLE AUB 7 - IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX  
LIMITES SEPARATIVES**

7.1- Les constructions seront implantées :

- soit en limites séparatives,
- soit en retrait de 4 mètres minimum.

**ARTICLE AUB 8 - IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS LES UNES PAR  
RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME  
PROPRIETE**

8.1- Sans objet.

**ARTICLE AUB 9 - EMPRISE AU SOL**

9.1- Sans objet.

**ARTICLE AUB 10 - HAUTEUR MAXIMUM  
DES CONSTRUCTIONS**

10.1- Sans objet.

**ARTICLE AUB 11 - ASPECT EXTERIEUR*****Aspect général***

11.1- En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**ARTICLE AUB 12 – STATIONNEMENT**

12.1- Sans objet.

**ARTICLE AUB 13 - ESPACES LIBRES, AIRES  
DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS**

13.1- Les plantations existantes seront conservées ou remplacées par des plantations équivalentes dans la mesure du possible.

13.2- Les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

**Section 3 - Possibilités maximales  
d'occupation des sols**

**ARTICLE AUb 14 - COEFFICIENT  
D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

14.1- Sans objet.